



# **La mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

---

**Guide pratique**

**2026**

**[www.geo-avocats.com](http://www.geo-avocats.com)**



Géo  
Avocats

---

## Introduction

La mise en demeure constitue un instrument central de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par lequel le préfet de département ordonne à un exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation applicable à son installation dans un délai donné, sous peine de se voir infliger des sanctions administratives.

La mise en demeure peut être prononcée à l'encontre de n'importe quelle structure relevant de la nomenclature ICPE, quel que soit son régime (autorisation / enregistrement / déclaration) ou sa taille. En France, où l'on recense près de 500 000 ICPE<sup>1</sup>, de nombreuses entreprises du secteur industriel ou agricole peuvent ainsi être confrontées à l'édition d'une mise en demeure.



Cette mesure ne constitue pas une sanction mais un instrument coercitif destiné à assurer le respect de la réglementation ICPE.

L'édition d'une mise en demeure, qui est encadrée par une procédure stricte permettant notamment à l'entreprise de faire valoir ses observations dans un délai déterminé, peut faire l'objet d'une contestation par l'exploitant.

Ce dispositif représente également un levier important que les riverains et associations peuvent indirectement mobiliser pour faire cesser d'éventuelles nuisances.

---

<sup>1</sup> Bilan de l'inspection des installations classées pour l'année 2023 :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Bilan\\_ICPE\\_2023\\_perspectives\\_2024.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Bilan_ICPE_2023_perspectives_2024.pdf)

# Fondements juridiques de la mise en demeure

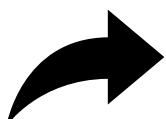
Les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement prévoient l'édition d'une mise en demeure **dans deux cas de figure** :

- ✓ En cas d'exploitation d'une installation relevant de la nomenclature ICPE sans le titre requis (autorisation / enregistrement / déclaration).
- ✓ En cas de fonctionnement irrégulier de l'installation, c'est-à-dire en cas de non-respect des prescriptions qui lui sont applicables. Il peut s'agir des prescriptions générales prévues pour une même typologie d'installation (issues notamment d'un arrêté ministériel) ou des prescriptions particulières propres au site (définies par arrêté préfectoral).

La mise en demeure prend la forme d'un arrêté émanant du préfet de département, autorité de police en matière ICPE.

## Déclenchement et contenu

La mise en demeure intervient généralement après un **contrôle de l'inspection des ICPE** révélant soit une exploitation irrégulière, soit le non-respect de prescriptions techniques applicables à l'installation. L'inspecteur va alors **rédiger un rapport d'inspection** ainsi que, le cas échéant, **un procès-verbal d'infraction**, dès lors que l'exploitation sans titre d'une ICPE ou le non-respect de prescriptions sont **sanctionnables pénalement**.



Lorsque le préfet est destinataire d'un rapport d'inspection l'informant d'une exploitation irrégulière ou du non-respect de prescriptions, il se trouve en situation de « **compétence liée** » pour mettre en demeure l'exploitant, c'est-à-dire qu'il a l'obligation de le faire, sous peine de commettre une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> CE, 9 juillet 2007, n°288367. En revanche, le préfet n'est pas en situation de compétence liée en l'absence de rapport de l'inspection, si le signalement émane par exemple de tiers : CAA Marseille, 21 févr. 2008, n° 05MA00382.

---

Lorsque l'installation est en fonctionnement, la mise en demeure constitue uniquement un **rappel d'obligations préexistantes** que l'exploitant est tenu de respecter, et une injonction à les satisfaire dans un délai déterminé. En revanche, **la mise en demeure ne peut comporter aucune prescription nouvelle**<sup>3</sup>.

La mise en demeure ne constitue **pas une sanction**<sup>4</sup> mais une mesure préventive qui laisse à l'exploitant la possibilité de régulariser la situation administrative du site pour éviter des mesures plus graves. La mise en demeure constitue par ailleurs **une garantie procédurale** avant toute sanction éventuelle, dont le non-respect entache toute la procédure de sanction de nullité<sup>5</sup>.

## Procédure contradictoire



Avant de prendre une mise en demeure, l'administration doit informer l'exploitant des manquements relevés. Ceci implique que ce dernier soit notamment **destinataire du rapport d'inspection**<sup>6</sup> et du projet d'arrêté.



L'administration doit ensuite laisser à l'exploitant un **délai raisonnable pour présenter des observations écrites et orales**, voire solliciter une réunion ou une visite de site complémentaire.

Ces étapes visent à garantir les droits de la défense, à vérifier la réalité des griefs (par exemple, si des travaux ont été engagés) et peuvent permettre, le cas échéant, d'ajuster les prescriptions ou les délais proposés.

Il n'est possible de déroger à cette procédure contradictoire **que dans des hypothèses limitées**, notamment en cas d'urgence liée à la protection de la sécurité ou de la santé publiques ou à la prévention d'un dommage grave et imminent pour l'environnement,

---

<sup>3</sup> CE, 15 janvier 1986, Ministre de l'Environnement c/ Sté DSB, n° 45118.

<sup>4</sup> CE, 19 juill. 2022, n° 444986.

<sup>5</sup> CE, 4 juill. 1979, n° 09706.

<sup>6</sup> Article L. 171-6 du code de l'environnement.

---

cas de figure permettant à l'autorité de police de prendre des mesures immédiates, puis d'organiser la procédure contradictoire *a posteriori*.

## Effets pour l'exploitant

L'arrêté de mise en demeure identifie les manquements à la réglementation applicable à l'installation et impartit un délai à l'exploitant pour les corriger. Dans le cas d'une exploitation irrégulière, c'est-à-dire sans titre, ce délai ne peut excéder une année.

Si la mise en demeure n'est pas respectée dans le délai fixé, le préfet dispose d'un large panel de **sanctions administratives** pouvant être infligées à l'exploitant :

- consignation d'une somme entre les mains d'un compatible public,
- paiement d'une astreinte,
- paiement d'une amende administrative,
- exécution d'office des travaux,
- suspension du fonctionnement de l'installation voire fermeture et remise en état du site dans les cas les plus graves.

**En principe, les sanctions administratives ne peuvent être infligées qu'en cas de non-respect de la mise en demeure.** L'article L. 171-7 prévoit néanmoins **une exception : dans le cas d'une exploitation irrégulière, le préfet peut simultanément mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation et lui infliger une amende**, d'un montant maximal de 45 000 euros.

# Recours de l'exploitant

L'exploitant destinataire d'un arrêté de mise en demeure dispose d'un **délai de deux mois à compter de sa notification pour le contester**. Plusieurs voies de recours s'offrent à lui :

- Un **recours administratif** :
  - Soit un recours gracieux devant le préfet, aux fins de retrait ou de modification de l'arrêté.
  - Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- Un **recours contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent, exercé soit directement, soit après rejet explicite ou implicite d'un recours administratif. 

**A l'occasion de cette contestation, l'exploitant pourra faire valoir un certain nombre d'arguments dont l'identification et la pertinence dépendent du contexte et des caractéristiques propres à chaque dossier.**

Par exemple, il est possible pour l'exploitant d'invoquer, justifications précises à l'appui, le caractère disproportionné des prescriptions et les conséquences financières et opérationnelles qu'elles représenteraient pour l'entreprise<sup>7</sup>, ou encore la brièveté du délai octroyé pour se mettre en conformité.

Des moyens d'ordre procédural peuvent également être soulevés.

---

<sup>7</sup> CE, 12 janvier 2004, *Société des transports et entrepôts frigorifiques*, n° 212067 ; CAA Douai 25 mars 2010, *SARL VITSE et SARL Devarem Développement*, n°08DA01871.



Au regard de l'absence de caractère suspensif des recours administratifs et contentieux, dans le cas où l'édiction de la mise en demeure engendrerait une situation d'urgence au droit de l'entreprise, il peut être opportun de former, en parallèle du recours en annulation, **un référé suspension**. Cette démarche a pour objet d'obtenir d'un juge unique, statuant dans un délai restreint, la suspension de l'exécution de la mise en demeure.

## Un levier d'action pour les tiers ?

Le fonctionnement d'une ICPE est susceptible d'engendrer des dommages pour l'environnement ainsi que des nuisances pour les riverains de l'installation. C'est la raison pour laquelle les associations de protection de l'environnement et/ou les tiers sont généralement vigilants quant au respect de la réglementation par les exploitants.



Aussi, en cas d'impacts ou de troubles occasionnés par l'installation, le préfet de département **peut être saisi par les tiers** aux fins de fixer des prescriptions complémentaires applicables à l'installation<sup>8</sup> ou dans le but de mettre en demeure l'exploitant d'une ICPE fonctionnant sans titre ou en non-respect des prescriptions.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande pour y répondre. En cas de silence à l'issue de délai, une décision implicite de rejet de la demande naîtra, que les tiers pourront contester devant le juge administratif, lequel pourrait alors être amené à annuler cette décision de rejet et à enjoindre le préfet de faire usage de son pouvoir de police à l'encontre de l'exploitant<sup>9</sup>.

Si le préfet est tenu d'édicter une mise en demeure dans le cas où un rapport d'inspection constate le non-respect de prescriptions, il n'en va pas de même si cette information émane de tiers. Dans ce cas, la jurisprudence considère que le préfet n'est pas en situation de compétence liée.

<sup>8</sup> Cette possibilité a été consacrée par le pouvoir réglementaire à l'article R. 181-52 du code de l'environnement pour les ICPE relevant du régime de l'autorisation, mais s'applique également pour les autres ICPE.

<sup>9</sup> Lire pour une illustration récente : TA Nîmes, 4e ch., 4 décembre 2025, n° 2202476.

**Le présent guide revêt une vocation résolument pédagogique et ne prétend pas à l'exhaustivité.**

**L'analyse du bien-fondé d'un arrêté de mise en demeure, de l'opportunité de contester cet acte ou des possibilités s'offrant aux tiers d'une ICPE en cas de nuisances, est propre à chaque dossier et implique un examen préalable approfondi par un avocat.**

**Les avocats du Cabinet sont à votre disposition pour vous assister et vous représenter pour toute problématique relative au fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ([contact@geo-avocats.com](mailto:contact@geo-avocats.com))**

---